

fait image dans le même sens. Le gouvernement ne tient pas compte, non plus, de sa capacité de payer. Il peut, aujourd'hui même, s'il le décide, verser à tous les bénéficiaires une pension de vieillesse universelle et automatique de \$100 par mois, suivant sa capacité de payer, selon les surplus cumulatifs de la Caisse de sécurité de la vieillesse, et tenant compte aussi des économies qu'il pourrait réaliser dans certains domaines qui relèvent de sa responsabilité, et je veux parler, entre autres, du ministère de la Défense nationale où nous dépensons trop, suivant le rôle que nous jouons au sein des organismes internationaux et suivant la petitesse de notre taille dans les affaires internationales et militaires.

A ce stade, je veux citer certaines paroles que le député de Cartier prononçait le 28 novembre 1951, justement à l'époque où la loi relative aux pensions de vieillesse a été présentée à la Chambre. Si je ne m'abuse, M. Crestohl était membre du parti libéral, et l'on retrouve son exposé fort exact, à mon sens, à la page 1383 de la version française des Débats du 28 novembre 1951. Je cite:

Qu'on me permette une ou deux observations sur la mise en œuvre de la loi. Le versement d'une pension aux riches et aux pauvres sans distinction donne à la loi un caractère de dignité qui reflète notre désir de sauvegarder chez nos citoyens âgés la dignité à laquelle ils ont droit en vertu de leur âge, sinon à d'autres titres. Cette mesure élimine à mon sens le stigmate qu'imprime le versement d'aumônes ou d'aide aux nécessiteux. Elle donne à la pension le caractère de récompense bien méritée et bien gagnée durant une vie entière de services fidèles.

Voilà dans quel esprit la loi sur la sécurité de la vieillesse a été présentée, en 1951. Justement, à l'époque, le gouvernement a donné ce caractère d'universalité au paiement de la pension de vieillesse aux Canadiens.

D'ailleurs, chaque citoyen a un droit égal non seulement à la pension de vieillesse, mais à l'assurance frais médicaux et à l'assurance-hospitalisation.

Comment se fait-il que le gouvernement actuel, relativement à la loi sur l'assurance-maladie, s'est fait fort de monter en épingle le caractère d'universalité, en plus des trois autres conditions, à l'effet que le régime était obligatoire, qu'il devait être régi par l'État et qu'il devait inclure le critère de transférabilité? Comment se fait-il que, durant la même session, le gouvernement actuel précise le caractère d'universalité dans le domaine de l'assurance frais médicaux—laquelle est une mesure sociale, justement en vertu du principe que chaque citoyen y a un droit égal—et que dans le secteur de la pension de vieillesse—qui est aussi une mesure

sociale—il fait de la discrimination, du dépeçage et qu'il refuse le droit égal de tout citoyen au caractère d'universalité? Je dis que le gouvernement actuel, encore une fois, et dans plusieurs autres domaines, se contredit et devient inconséquent dans la philosophie des lois qu'il présente, et c'est un reproche que je lui fais, relativement au présent projet de loi.

Ainsi, le citoyen travailleur et fortuné paiera des taxes toute sa vie et alimentera grassement la Caisse de la sécurité de la vieillesse. D'un autre côté, le citoyen paresseux, prodigue ou imprévoyant, durant toute une vie d'assistance publique et de paresse, peut-être, profitera pleinement encore de la loi qu'on présente aujourd'hui. Dans plusieurs cas, le gouvernement actuel encourage et encouragera, par ce projet de loi, le vice social; la paresse et l'imprévoyance seront mieux traitées que la vertu de prévoyance, de travail et d'épargne du citoyen qui a œuvré toute sa vie.

Je veux également, dans la deuxième partie de mes remarques, dire que le présent projet de loi heurte des prérogatives provinciales. En 1951, un amendement constitutionnel permit à Ottawa, avec l'autorisation des provinces, de légiférer sur les pensions de vieillesse. C'est l'article 94A, dont le texte est très éloquent, très explicite, qui se lit comme il suit:

Il est déclaré par les présentes que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada, à l'égard des pensions de vieillesse, ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législation provinciale, relativement aux pensions de vieillesse.

Monsieur l'Orateur, pourquoi les provinces ont-elles, à ce moment-là, accepté un amendement constitutionnel? C'est parce que, dans le texte même de l'amendement de 1951, elles se réservaient de façon absolue, complète, totale, leur responsabilité en matière de pensions de vieillesse. Il n'y a pas de texte plus clair dans la constitution canadienne.

• (4.30 p.m.)

D'ailleurs, ceci se comprend, puisqu'en 1867, selon la lettre et l'esprit de notre constitution canadienne, toutes les questions de nature locale, régionale, civile, professionnelle, familiale et sociale étaient données en exclusivité aux législatures provinciales. Et cet amendement de 1951 respecte, dans sa lettre et dans son esprit, cette exigence, que les provinces ont imposée, à l'époque, pour permettre à Ottawa de légiférer, cette réserve qu'elles se sont gardée pour l'avenir. Eh bien, ceci démontre que ce domaine de la sécurité sociale des pensions de vieillesse appartient, de pré-